

Supplément de prospectus

Au prospectus préalable de base simplifié daté du 21 juillet 2020

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 21 juillet 2020 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

*Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée à la vice-présidente, Secrétariat général et chef, Gouvernance, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416 866-3672, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 16 mars 2022

Banque Scotia

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

1 750 000 000 \$

**Débentures à 3,934 % échéant en 2032
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))**

(titres secondaires)

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront datées du 21 mars 2022 et viendront à échéance le 3 mai 2032. L'intérêt au taux de 3,934 % par année sur ces débentures sera payable en versements semestriels égaux (sous réserve d'un premier coupon à longue échéance) à terme échu le 3 mai et le 3 novembre de chaque année, à compter du 3 novembre 2022 et jusqu'au 3 mai 2027. Le paiement d'intérêt initial (sous réserve d'un premier coupon à longue échéance), payable le 3 novembre 2022, sera de 24,30457534 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures, compte tenu d'une date de clôture prévue pour le 21 mars 2022. Du 3 mai 2027 jusqu'à l'échéance, le 3 mai 2032, l'intérêt sur ces débentures sera payable à un taux annuel équivalant au taux des acceptations bancaires à trois mois (terme défini dans les présentes) plus 1,52 %, payable trimestriellement à terme échu le 3^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année à compter du 3 août 2027. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Intérêt ».

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « **Banque** ») peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), racheter les débentures i) en totalité ou en partie, à tout moment à compter du 3 mai 2027, à un prix de rachat équivalant à la valeur nominale, ii) en totalité, mais non en partie, avant le 3 mai 2027, à tout moment après la date d'un cas

d'inadmissibilité (terme défini dans les présentes), à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini dans les présentes) ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, et iii) en totalité, mais non en partie, avant le 3 mai 2027, à tout moment après la survenance d'un cas fiscal (terme défini dans les présentes), à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Rachat ».

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini dans les présentes), chaque débenture en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées (les « actions ordinaires ») établi par la division a) du multiplicateur (terme défini dans les présentes) multiplié par la somme de 1 000 \$, plus l'intérêt couru et impayé à l'égard de cette débenture, par b) le prix de conversion (terme défini dans les présentes). Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs d'examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux débentures et aux incidences d'un événement déclencheur qui figure aux présentes et dans le prospectus qui l'accompagne. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Conversion automatique FPUNV ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte¹⁾	Produit net revenant à la Banque^{2,3)}
Pour 1 000 \$ de capital de débentures	999,94 \$	3,50 \$	996,44 \$
Total	<u>1 749 895 000,00 \$</u>	<u>6 125 000,00 \$</u>	<u>1 743 770 000,00 \$</u>

¹⁾ Se compose d'une rémunération de placement pour compte de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures.

²⁾ Majoré de l'intérêt couru, s'il en est, du 21 mars 2022 à la date de livraison.

³⁾ Avant déduction des frais d'émission estimés à 700 000 \$.

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., BMO Nesbitt Burns Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Placements Manuvie incorporée, Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte ») ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux afin de solliciter des souscripteurs pour les débentures offertes par le présent supplément de prospectus de la Banque à 99,994 % de leur capital, sous réserve des modalités indiquées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Torys LLP, et ils recevront une rémunération totale de 6 125 000 \$, dans la mesure où le montant total des débentures offertes est vendu. Si le montant total des débentures n'est pas vendu, la rémunération payée aux placeurs pour compte sera établie proportionnellement en conséquence. **Scotia Capitaux Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'est actuellement pas prévu que les débentures soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation et, par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces débentures. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront des obligations non garanties et directes de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « *Loi sur les banques* ») et ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) (la « LSADC ») ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la Loi sur les banques. La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social et principal établissement de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7, et ses bureaux de direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture devrait avoir lieu le 21 mars 2022 ou à une date ultérieure dont il peut être convenu, mais au plus tard le 28 mars 2022. Un certificat d'inscription en compte seulement représentant les débentures placées aux termes du présent supplément de prospectus sera délivré sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Aucun certificat matériel attestant les débentures ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au moyen du service de dépôt de CDS. Un souscripteur de débentures ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui les débentures sont achetées. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement ».

Table des matières

	<u>PAGE</u>
Supplément de prospectus	
À propos du présent supplément de prospectus	S-1
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs.....	S-1
Documents intégrés par renvoi	S-2
Documents de commercialisation	S-4
Renseignements relatifs à la monnaie	S-4
Activité de la Banque.....	S-4
Structure du capital consolidé.....	S-4
Détails concernant le placement	S-5
Titres inscrits en compte seulement.....	S-13
Notations.....	S-13
Ratios de couverture par le bénéfice	S-14
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-15
Mode de placement.....	S-18
Emploi du produit	S-20
Variation des cours et volume des opérations.....	S-20
Facteurs de risque	S-21
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-27
Questions d'ordre juridique	S-28
Attestation des placeurs pour compte	A-1
 Prospectus	
Énoncés prospectifs.....	1
Documents intégrés par renvoi.....	2
Renseignements relatifs à la monnaie	3
Activités de la Banque	4
Description des titres d'emprunt	4
Description des actions privilégiées.....	6
Description des actions ordinaires	6
Titres inscrits en compte seulement	6
Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes.....	8
Modifications apportées au capital-actions et aux dettes subordonnées	9
Couverture par le bénéfice	9
Mode de placement	10
Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque	10
Ventes ou placements antérieurs	10
Autres faits importants	11
Facteurs de risque.....	11
Emploi du produit	12
Intérêts des experts.....	12
Droits de résolution et sanctions civiles.....	12
Attestation de la Banque	A-1

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus, donne des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les débentures de la Banque qui sont offertes ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les débentures.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Les communications publiques occasionnelles de la Banque comportent souvent des énoncés prospectifs sous forme verbale ou écrite. Des énoncés de ce type peuvent figurer dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux ainsi que dans d'autres documents déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou encore dans d'autres communications. En outre, des représentants de la Banque pourraient formuler des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De tels énoncés prospectifs sont faits conformément aux dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre, notamment, les énoncés qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux, les énoncés qui figurent dans le rapport de gestion qui figure dans le rapport annuel de 2021 (terme défini dans les présentes), dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, et à la rubrique « Perspectives » ainsi que d'autres énoncés relatifs aux objectifs de la Banque, à ses stratégies pour atteindre ces objectifs, au contexte réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, à ses résultats financiers prévus, ainsi qu'aux perspectives relatives aux activités de la Banque et aux économies canadienne, américaine et mondiale. Ces énoncés se reconnaissent habituellement par des mots ou expressions tels que « est d'avis que », « prévoit », « prédit », « s'attend à », « entend », « estime », « planifie », « objectif » et « projette » et des mots et expressions similaires, ainsi que par la forme future ou conditionnelle de ces verbes.

En raison de leur nature même, les énoncés prospectifs exigent que la Banque pose des hypothèses et ils comportent des risques et des incertitudes qui donnent lieu à la possibilité que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexacts, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que la Banque n'atteigne pas ses objectifs de rendement financier ou buts stratégiques ou ne concrétise pas sa vision. La Banque conseille aux investisseurs éventuels de ne pas se fier indûment à ces énoncés car un certain nombre de facteurs de risque, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets sont difficiles à prédire, pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Banque diffèrent sensiblement des attentes, cibles, estimations ou intentions exprimées dans de tels énoncés prospectifs. Les résultats futurs liés aux énoncés prospectifs pourraient être influencés par bon nombre de facteurs, dont, notamment : la conjoncture de l'économie en général et des marchés dans les pays où la Banque exerce des activités; les fluctuations des taux de change et d'intérêt; une hausse des coûts de financement, la volatilité des marchés en raison de leur illiquidité et la concurrence pour le financement; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et les membres de son groupe; les modifications apportées à la politique monétaire, budgétaire ou économique ainsi qu'à la législation fiscale et à son interprétation; les modifications apportées aux lois et aux règlements ou aux attentes ou exigences des autorités de surveillance, y compris les exigences et indications en matière de capital, de taux d'intérêt et de liquidité, et l'incidence de ces modifications sur les coûts de financement; les modifications apportées aux notes de la Banque; les risques liés à l'exploitation et aux infrastructures; les risques liés à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur les clients et les contreparties; l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits et services et la mesure dans laquelle des

produits ou des services vendus antérieurement par la Banque forcent cette dernière à engager des passifs et à absorber des pertes qui n'avaient pas été envisagés lors de leur lancement; la capacité de la Banque d'exécuter ses plans stratégiques, y compris de réaliser avec succès des acquisitions et des ventes, notamment d'obtenir l'approbation d'autorités de réglementation; les principales estimations comptables et l'effet des modifications apportées aux normes, règles et interprétations comptables sur ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque d'attirer, de former et de garder à son service des dirigeants clés; l'évolution de différents types de fraudes ou d'autres comportements criminels auxquels la Banque est exposée; la perturbation des technologies de l'information, du service Internet, de l'accès au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication de données vocales ou autres de la Banque ou encore des attaques (y compris des cyberattaques) contre ceux-ci; une concurrence accrue dans les secteurs géographiques et commerciaux dans lesquels la Banque exerce des activités, qui provient, notamment, de concurrents Internet et du secteur des services bancaires mobiles et de concurrents non traditionnels; les risques liés à des litiges importants et à des questions de réglementation; le risque lié aux changements climatiques et les autres risques environnementaux et sociaux, y compris les risques liés au développement durable qui peuvent en découler, notamment en lien avec les activités de la Banque; la survenance de catastrophes naturelles et autres et les réclamations qui en découlent; le déclenchement sur une grande échelle de crises sanitaires ou de pandémies, notamment l'ampleur et la durée de la pandémie de COVID-19 et son incidence sur l'économie mondiale et les conditions des marchés financiers, ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Banque; de même que la capacité de la Banque de prévoir et de gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à engager autrement des ressources auprès de sociétés, industries ou pays particuliers. Des faits imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les affaires, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Ces faits ainsi que d'autres facteurs peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les énoncés prospectifs. La Banque tient à préciser que la liste qui précède n'englobe pas tous les facteurs de risque possibles et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel de 2021, qui est intégré par renvoi dans les présentes, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes qui sous-tendent les énoncés prospectifs qui figurent, ou qui sont intégrés par renvoi, dans le présent supplément de prospectus et le prospectus sont énoncées dans le rapport annuel de 2021, à la rubrique « Perspectives », dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels. La rubrique « Perspectives » est fondée sur le point de vue de la Banque et l'issue réelle des éléments qui y sont présentés est incertaine. Il est recommandé aux lecteurs d'examiner les facteurs susmentionnés au moment de prendre connaissance de ces rubriques.

Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent, d'autres incertitudes et éventualités. Les énoncés prospectifs qui figurent, ou qui sont intégrés par renvoi, dans le présent supplément de prospectus et le prospectus représentent le point de vue de la direction uniquement en date des présentes ou en date de ces énoncés et sont présentés afin d'aider les porteurs ou les porteurs éventuels des titres de la Banque et les analystes à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités de la Banque, ainsi que son rendement financier prévu aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Sauf si la loi l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être formulés de temps à autre par la Banque ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus, uniquement aux fins du présent placement des débentures aux termes des présentes. D'autres documents sont aussi intégrés ou sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus. Il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets. Les documents suivants ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités

analogues du Canada (les « **commissions** ») et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 30 novembre 2021 pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états de la situation financière consolidés de la Banque aux 31 octobre 2021 et 2020 ainsi que les états consolidés des résultats, du résultat global, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 octobre 2021 ainsi que le rapport des auditeurs indépendants y afférent daté du 30 novembre 2021;
- c) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « **rapport de gestion annuel de 2021** ») tel qu'il figure dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2021 (le « **rapport annuel de 2021** »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre clos le 31 janvier 2022;
- e) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque datés du 8 février 2022 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui se tiendra le 5 avril 2022;
- f) le modèle (terme défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif daté du 14 mars 2022 (le « **sommaire des modalités indicatif** ») et du sommaire des modalités définitif daté du 14 mars 2022 (le « **sommaire des modalités définitif** ») déposés dans chaque cas sur SEDAR dans le cadre du placement des débentures.

Les documents du type de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44 101A1 – Prospectus simplifié* déposés par la Banque auprès des commissions, à compter de la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement des débentures aux termes du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée constituer une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus et du prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Documents de commercialisation

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif qui ont été déposés dans chaque cas auprès des commissions, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus uniquement aux fins des débentures placées aux termes des présentes. Tous les documents de commercialisation supplémentaires (au sens donné à ce terme dans le Règlement 41-101) déposés auprès des commissions dans le cadre du placement des débentures aux termes des présentes, à compter de la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement des débentures aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes. Les documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou une modification qui lui a été apportée. Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif sont affichés sous le profil de la Banque à www.sedar.com.

Renseignements relatifs à la monnaie

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont en dollars canadiens.

Activité de la Banque

La Banque est une banque canadienne constituée en vertu de la Loi sur les banques. Elle est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques qui est réglementée par le BSIF (terme défini dans les présentes).

La Banque est un chef de file du secteur bancaire dans les Amériques. Elle aide ses clients, leur famille et leur communauté à réussir en leur offrant une vaste gamme de conseils, de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et commerciaux, la gestion de patrimoine, des services bancaires privés, des services bancaires aux sociétés, des services de banque d'investissement et des services liés aux marchés des capitaux, grâce à une équipe constituée d'environ 90 000 employés et à des actifs d'une valeur de plus de 1,2 billion de dollars (au 31 janvier 2022).

La liste des principales filiales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la Banque au 31 octobre 2021 est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de la Banque.

Structure du capital consolidé

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 janvier 2022, compte non tenu et compte tenu a) du placement par la Banque des débentures offertes par le présent supplément de prospectus, et b) du rachat par la Banque de toutes les débentures à 2,58 % d'un capital de 1 250 000 000 \$ échéant en 2027 [fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)] (dette subordonnée) (le « **rachat des débentures à 2,58 %** ») qui devrait avoir lieu le 30 mars 2022. Le tableau qui suit doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre clos le 31 janvier 2022, qui sont tous les deux intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

	Au 31 janvier 2022	Montants ajustés au 31 janvier 2022 ¹⁾
	(en millions de dollars canadiens)	(en millions de dollars canadiens)
Débentures subordonnées	6 338 \$	6 835 \$
Capitaux propres		
Capitaux propres ordinaires		
Actions ordinaires	18 421	18 421
Résultats non distribués	51 848	51 848
Cumul des autres éléments du résultat global	(4 324)	(4 324)
Autres réserves	227	227
Total des capitaux propres ordinaires	<u>66 172</u>	<u>66 172</u>
Actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres	<u>5 552</u>	<u>5 552</u>
Total des capitaux propres attribuables aux détenteurs de titres de capitaux propres de la Banque	71 724	71 724
Participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales	<u>2 222</u>	<u>2 222</u>
Total des capitaux propres	<u>73 946</u>	<u>73 946</u>
Total de la structure du capital	<u>80 284 \$</u>	<u>80 781 \$</u>

¹⁾ Compte tenu de la vente, par la Banque, des débentures visées par le présent supplément de prospectus et du rachat des débentures à 2,58 %.

Détails concernant le placement

Le texte qui suit est un résumé de certains des attributs et caractéristiques importants des débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus et ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie mentionnée ci-après pour obtenir le texte intégral de ces attributs et caractéristiques.

Généralités

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront émises en vertu des dispositions d'une convention de fiducie (la « **convention de fiducie** ») qui sera datée du 21 mars 2022 et conclue par la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Le capital total des débentures sera limité à 1 750 000 000 \$ et les débentures seront datées du 21 mars 2022 et viendront à échéance le 3 mai 2032.

Les débentures seront des obligations non garanties et directes de la Banque, constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, prenant rang égal et proportionnel avec tous les autres titres secondaires de la Banque qui sont de temps à autre émis et en circulation (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités). Dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque et pourvu qu'aucune conversion automatique FPUNV (terme défini dans les présentes) ne se soit produite, les titres secondaires de la Banque, y compris les débentures (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés et davantage conformément à leurs modalités), seront subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral des passifs-dépôts de la Banque et de tous les autres titres de créance (terme défini dans les présentes), autres que les titres secondaires globaux de la Banque (terme défini dans les présentes), sauf les titres de créance qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, à ces titres secondaires. S'il se produit une conversion automatique FPUNV, les droits, modalités et conditions des

débentures, y compris en ce qui a trait au rang et à la subordination, ne seront plus pertinents étant donné que toutes les débentures auront été converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires en circulation.

La convention de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

« **titres secondaires globaux de la Banque** » désignera :

- a) l’obligation qui incombe à la Banque à l’égard du capital et de l’intérêt sur les débentures ainsi que du capital des débentures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, de la prime et des intérêts sur ces débentures ou billets;
- b) tout titre de créance de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui x) des débentures visées par les présentes et y) des débentures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, dans le cas de l’insolvabilité ou de la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l’instrument qui l’atteste ou le crée, prend rang après tous les autres titres de créance auxquels les débentures sont subordonnées quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les débentures y sont inférieures ou subordonnées selon les dispositions de la convention de fiducie;
- c) tout titre de créance de rang inférieur et non égal, quant au droit de paiement, à celui x) des débentures visées par les présentes et y) des débentures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, dans le cas de l’insolvabilité ou de la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l’instrument qui l’atteste ou le crée, prend rang après tous les autres titres de créance auxquels les débentures sont subordonnées quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les débentures y sont inférieures ou subordonnées selon les dispositions de la convention de fiducie (« **titres de créance subordonnés** »).

« **titre de créance** » désignera, dans la convention de fiducie, tout le passif-dépôts de la Banque et les autres titres de créance et obligations de la Banque qui, conformément aux règles comptables établies à l’intention des banques canadiennes et publiées sous la direction du surintendant en vertu de la Loi sur les banques ou conformément aux Normes internationales d’information financière (IFRS), telles qu’elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales (CNCI), selon le cas, seraient compris dans le calcul du passif total de la Banque à ce moment-là. Le capital versé, le surplus d’apport, les bénéfices non répartis et les réserves générales de la Banque ne seront pas inclus dans la définition de titre de créance.

Sous réserve des normes de fonds propres réglementaires applicables à la Banque, il n’existe aucune limite quant au nombre de titres secondaires que la Banque peut émettre. Malgré toute disposition de la convention de fiducie, la Banque ne peut, sans l’approbation préalable du surintendant, modifier les modalités des débentures de sorte que celles-ci ne soient plus reconnues à titre de fonds propres réglementaires aux termes des normes de fonds propres adoptées par le surintendant.

Les débentures ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d’assurance-dépôts.

Intérêt

L’intérêt sur les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus au taux de 3,934 % par année sera payable en versements semestriels égaux (sous réserve d’un premier coupon à longue échéance) à terme échu le 3^e jour de mai et de novembre de chaque année, à compter du 3 novembre 2022 et jusqu’au

3 mai 2027. Au cours de cette période, l'intérêt arriéré portera intérêt au même taux tant après qu'avant le défaut de paiement du capital ou de l'intérêt, selon le cas. Le paiement d'intérêt initial (sous réserve d'un premier coupon à longue échéance), payable le 3 novembre 2022, sera de 24,30457534 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures, compte tenu d'une date de clôture prévue pour le 21 mars 2022. Du 3 mai 2027 jusqu'à l'échéance, le 3 mai 2032, l'intérêt sur ces débentures sera payable à un taux annuel équivalant au taux des acceptations bancaires à trois mois plus 1,52 %, payable trimestriellement à terme échu le 3^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année (les « **dates de paiement de l'intérêt** »), à compter du 3 août 2027. Au cours de cette période, l'intérêt arriéré à l'égard d'une période d'intérêt trimestrielle portera intérêt au même taux que celui applicable à cette période d'intérêt trimestrielle tant après qu'avant l'échéance et tant après qu'avant le défaut de remboursement du capital ou le défaut de paiement de l'intérêt, selon le cas. Si une des dates précitées à laquelle l'intérêt sur ces débentures est payable n'est pas un jour ouvrable, l'intérêt sera payable le jour ouvrable suivant.

La convention de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables à celles qui suivent :

« **taux des acceptations bancaires à trois mois** », désigne, pour toute période d'intérêt trimestrielle à taux variable, le taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en un taux annuel) arrondi au cent millième de 1,00 % le plus près (,000005 pour cent étant arrondi à la hausse) pour les acceptations bancaires en dollars canadiens ayant des échéances de trois mois, affiché sur la page CDOR de l'écran Reuters à environ 10 h 15 (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de cette période d'intérêt trimestrielle, tel qu'il a été publié par Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited ou son successeur, en tant qu'administrateur (l'« **administrateur** ») conformément à sa méthodologie du CDOR, en sa version modifiée de temps à autre. Si ce taux n'est pas affiché à la page CDOR de l'écran Reuters et si aucune déclaration publique ni aucune publication d'information indiquant que le taux CDOR a cessé ou cessera d'être fourni définitivement ou pour une durée indéterminée n'a été faite (un « **événement déclencheur de l'abandon du taux de référence** »), alors le taux à utiliser pour la date en question sera le taux des acceptations bancaires à trois mois à l'égard de cette date tel qu'il a été fourni par l'administrateur et publié par un distributeur autorisé ou par l'administrateur même. Si à midi, heure de Toronto, à la date en question, ni l'administrateur ni un distributeur autorisé n'a fourni ou publié le taux des acceptations bancaires à trois mois à l'égard de la date en question et si aucun événement déclencheur de l'abandon du taux de référence n'est survenu, alors le taux à utiliser sera un taux dont l'administrateur recommande officiellement l'usage durant la période de non-publication du taux CDOR, et ce, jusqu'à la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon du taux de référence. Si un tel taux n'est pas offert, alors la Banque nommera un agent chargé du calcul reconnu à l'échelle nationale au Canada ayant déjà fourni ces services (qui peut être un membre du même groupe que la Banque), et cet agent chargé du calcul, conjointement avec la Banque, déterminera une solution raisonnable sur le plan commercial pour remplacer le taux CDOR, en tenant compte de tout taux adopté par les contreparties centrales et/ou les marchés à terme et dont les volumes des opérations sur produits dérivés ou à terme fondés sur le taux CDOR sont jugés suffisants par l'agent chargé du calcul pour que ce taux soit représentatif.

Malgré ce qui précède, à la première date à laquelle le taux CDOR n'est plus publié à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon du taux de référence, certains taux de rechange (y compris les écarts de taux de rechange pertinents) s'appliqueront selon un ordre de priorité donné et, à la survenance de certains événements déterminés, comme il est prévu dans les « Clauses de repli recommandées pour les obligations à taux variable fondées sur le taux CDOR » du Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien publiées le 6 juillet 2021, lesquels taux de rechange comprennent le taux CORRA ajusté (composé à terme échu) fourni par Bloomberg (ou calculé autrement), majoré de l'écart par rapport au taux CDOR; le taux fixé par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada (avec l'ajustement lié au terme, s'il n'est pas prévu dans la recommandation); et le taux directeur de la Banque du Canada, majoré de l'écart entre le taux CORRA et le taux CDOR, ajusté pour tenir compte des différences découlant de la structure par terme ou des échéances entre ces taux.

« **page CDOR de l'écran Reuters** » désigne l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service sur la page appelée « page CDOR » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service ou

tout autre service, par l'administrateur) et représentant, entre autres, les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.

Rachat

À compter du 3 mai 2027, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable écrite du surintendant, racheter les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat égal à 100 % de leur capital, majoré des intérêts accumulés et impayés, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

En cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au prorata ou de toute autre manière qu'il estime équitable.

La Banque peut également, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant et moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, racheter les débentures, en totalité, mais non en partie, avant le 3 mai 2027, i) à tout moment après la date d'un cas d'inadmissibilité ou ii) à tout moment après la survenance d'un cas fiscal, dans les deux cas à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré des intérêts accumulés et impayés, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Aux fins de ce qui précède :

« **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne le prix correspondant au prix des débentures devant être rachetées, calculé le jour ouvrable précédent la date à laquelle la Banque donne un avis du rachat des débentures, qui permet d'obtenir un rendement annuel, de la date fixée pour le rachat jusqu'au 3 mai 2027, exclusivement, correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 0,50 %.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date donnée, la moyenne arithmétique des taux d'intérêt fournis à la Banque par deux courtiers en valeurs canadiens inscrits choisis par la Banque et approuvés par le fiduciaire, qui correspond au rendement annuel jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que fournirait une obligation du gouvernement du Canada non rachetable si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date du rachat et si elle venait à échéance le 3 mai 2027.

« **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre du surintendant à la Banque à laquelle les débentures ne seront plus pleinement reconnues comme étant admissibles à titre de « fonds propres de catégorie 2 » ou ne pourront plus être incluses intégralement dans le « total des fonds propres » basé sur le risque, sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques du Canada, telles qu'interprétées par le surintendant.

« **cas fiscal** » signifie que la Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants renommés qui possèdent de l'expérience dans ces questions un avis selon lequel, par suite i) d'une modification ou d'une clarification apportée aux lois du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne ou aux règlements pris en application de celles-ci ou d'un changement survenu dans ceux-ci (y compris un changement éventuel annoncé) ou encore de l'application ou de l'interprétation de tels lois ou règlements ayant une incidence sur la fiscalité; ii) d'une décision judiciaire ou administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** ») ou iii) d'une modification ou clarification apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un

changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chacun des cas énumérés en i), en ii) ou en iii), des organismes législatifs, des tribunaux, des autorités ou organismes gouvernementaux, des organismes de réglementation ou des autorités fiscales, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou décision ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, décision ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des débentures ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la décision ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que la Banque soit ou puisse être assujettie à des impôts ou à des droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimes étant donné que le traitement réservé à son bénéfice, à son bénéfice imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux débentures (y compris le traitement réservé par la Banque à l'intérêt sur les débentures) ou le traitement réservé aux débentures, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus qui sont rachetées par la Banque seront annulées et ne seront pas réémises.

Achat aux fins d'annulation

Les débentures peuvent être achetées en tout temps, en totalité ou en partie, par la Banque. Les achats peuvent être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Ces achats nécessiteront l'approbation du surintendant. Les débentures achetées par la Banque seront annulées et ne seront pas réémises. Malgré ce qui précède, toute filiale de la Banque peut acheter des débentures dans le cours ordinaire de ses activités de négociation sur des titres.

Cas de défaut

La convention de fiducie prévoira qu'il se produira un cas de défaut à l'égard des débentures uniquement si la Banque fait faillite ou devient insolvable ou devient assujettie aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), consent à la prise de procédures en faillite ou en insolvenabilité contre elle, décide de liquider ou de dissoudre son entreprise ou fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou reconnaît autrement son insolvenabilité.

Si un cas de défaut s'est produit et se poursuit à l'égard des débentures, le fiduciaire peut, à son gré, et devra, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures en circulation, déclarer immédiatement exigibles, remboursables et payables le capital et l'intérêt de l'ensemble des débentures. Si une disposition de la Loi sur les banques ou toute autre règle, ordonnance, directive ou tout autre règlement adopté aux termes de celle-ci ou dans le cadre de celle-ci ou toute autre directive formulée par le surintendant dans le cadre de celle-ci restreint le remboursement du capital et le paiement des intérêts impayés avant un moment déterminé, l'obligation de la Banque d'effectuer le remboursement et le paiement en question fera l'objet de cette restriction. Les porteurs représentant plus de 50 % du capital des débentures alors en circulation aux termes de la convention de fiducie (en plus des pouvoirs des porteurs pouvant être exercés par voie d'une résolution spéciale (terme défini dans les présentes)) peuvent, dans certaines circonstances, enjoindre au fiduciaire d'annuler l'exigibilité anticipée et de renoncer à invoquer le défaut. Sous réserve d'une telle renonciation, si la Banque, sur demande, ne rembourse pas le capital ou ne paie pas les intérêts que le fiduciaire aura déclarés exigibles et payables, ainsi que tout autre montant exigible aux termes de la convention de fiducie à la suite d'un cas de défaut, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra, sur réception d'une demande écrite à cet effet des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation aux termes de la convention de fiducie et à la condition de recevoir une indemnisation qu'il jugera raisonnablement satisfaisante quant à tous les frais, dépenses et dettes qui seront engagés

ou contractés, prendre des mesures pour obtenir ou faire exécuter le paiement des sommes exigibles et payables ainsi que des autres sommes exigibles en vertu de la convention de fiducie au moyen de tout recours prévu par la loi, soit au moyen de poursuites ou autrement.

Les porteurs des débentures pourront, par voie d'une résolution spéciale, diriger, contrôler ou autoriser les actions du fiduciaire ou de tout porteur de débentures qui intente une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire dans le cadre de toute poursuite intentée contre la Banque. Si un cas de défaut s'est produit, le fiduciaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut faire respecter les droits du fiduciaire et des porteurs des débentures, au moyen de toute action, poursuite, procédure ou de tout recours autorisé ou permis par la loi ou en equity et pourra déposer toute preuve de réclamation ou autre instrument ou document qui pourrait s'avérer nécessaire ou souhaitable afin de faire valoir les réclamations du fiduciaire et des porteurs de débentures dans le cadre de toute faillite, insolvabilité, liquidation ou toute autre procédure judiciaire se rapportant à la Banque.

Il n'y aura aucun droit de remboursement anticipé en cas de défaut d'exécution de quelque engagement de la Banque prévu par la convention de fiducie, bien qu'une poursuite judiciaire puisse être intentée pour faire respecter cet engagement.

Modification et renonciation aux dispositions des débentures

Il existe deux types de changements que la Banque sera en mesure d'apporter à la convention de fiducie ou aux débentures.

Changements devant être approuvés par voie de résolution spéciale. Le premier type de changement touchant la convention de fiducie ou les débentures nécessitera l'approbation des porteurs par voie d'une résolution spéciale. Le terme « **résolution spéciale** » désignera, dans la convention de fiducie, une résolution des porteurs de débentures à une assemblée de ces porteurs, à laquelle les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation sont présents ou représentés par procuration, adoptée à la suite du vote favorable des porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital des débentures représentées à l'assemblée. Toutes les mesures qui peuvent être prises par les porteurs des débentures à l'assemblée de ces porteurs peuvent également être prises par écrit par les porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital de la totalité des débentures en circulation. La plupart des changements apportés à la convention de fiducie tombent dans cette catégorie, sauf les changements se limitant à des clarifications et certains autres changements qui n'auraient pas d'incidences défavorables importantes sur les porteurs des débentures.

Changements ne nécessitant aucune approbation. Le deuxième type de changement touchant la convention de fiducie ou les débentures ne nécessitera aucun vote de la part des porteurs de débentures aux termes de la convention de fiducie. Ce type de changement se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient pas d'incidences défavorables importantes sur les intérêts des porteurs des débentures ou les droits et les pouvoirs du fiduciaire.

Toute suppression, tout ajout ou toute modification aux modalités des débentures pouvant avoir une incidence sur la classification applicable aux débentures aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques et aux règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci exigera l'approbation préalable du surintendant.

Les débentures ne seront pas considérées comme étant en circulation, et ne conféreront par conséquent aucun droit de vote, si la Banque a donné un avis de rachat et a déposé ou mis de côté en fiducie au profit des porteurs une somme d'argent en vue du rachat des débentures.

La Banque sera généralement autorisée à fixer à n'importe quel jour la date de référence aux fins de la détermination des porteurs de débentures en circulation qui ont le droit de voter ou de prendre toute autre mesure

aux termes de la convention de fiducie. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire sera habilité à fixer une date de référence aux fins de mesures à prendre par les porteurs de débentures. La Banque ou le fiduciaire, selon le cas, pourra raccourcir ou allonger ce délai de temps à autre.

Engagements

Aux termes de la convention de fiducie, la Banque prendra l'engagement envers le fiduciaire, au bénéfice du fiduciaire et des porteurs de débentures, que tant que des débentures demeurent en circulation, la Banque i) versera en bonne et due forme et de façon ponctuelle tous les montants au fur et à mesure qu'ils sont échus; ii) maintiendra, sous réserve de certaines exceptions, son existence juridique et son droit d'exercer ses activités bancaires; iii) tiendra des registres comptables en bonne et due forme et, lorsque le fiduciaire en fait la demande par écrit, déposera auprès du fiduciaire des exemplaires de tous les rapports annuels et autres rapports périodiques de la Banque fournis à ses actionnaires et iv) s'abstiendra de créer des titres de créance subordonnés qui, conformément aux modalités de l'instrument qui les atteste ou les créa, ont un droit qui y est rattaché, en faveur de leurs porteurs (le « **droit secondaire** »), de faire en sorte que leur capital devienne exigible et remboursable avant leur échéance indiquée ou, si elle est postérieure, avant l'expiration de toute période de grâce applicable, ou autrement au gré de la Banque, à moins qu'un tel droit ou recours à l'égard des débentures puisse être exercé et à moins que le fiduciaire, à son gré ou sur demande des porteurs de débentures, ait exercé ce droit ou recours à l'égard des débentures avant l'exercice du droit secondaire.

Conversion automatique FPUNV

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini dans les présentes), chaque débenture en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur des débentures}) \div \text{prix de conversion}$ (une « **conversion automatique FPUNV** »). Aux fins de ce qui précède :

« **prix de conversion** » désigne i) le prix plancher ou, s'il est supérieur, ii) le cours.

« **cours** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou, si ces actions ne sont pas alors inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché choisi par le conseil d'administration de la Banque où les actions ordinaires sont alors négociées, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs prenant fin le jour de bourse précédent immédiatement la date à laquelle l'événement déclencheur se produit (la conversion ayant lieu à l'ouverture des bureaux à la date à laquelle l'événement déclencheur se produit). Si aucun cours n'est disponible, le « **cours** » correspondra au prix plancher.

« **valeur des débentures** » désigne, à l'égard de chaque débenture, 1 000 \$ majorés de l'intérêt couru et impayé à l'égard de celle-ci à la date de l'événement déclencheur.

« **prix plancher** » désigne 5,00 \$, sous réserve d'un ajustement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou pouvant être convertis en actions ordinaires en faveur de la totalité des porteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions, ii) la subdivision, la redéfinition ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. L'ajustement sera calculé au dixième de un cent près. Toutefois, un ajustement du prix plancher ne devra être effectué que s'il requiert une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur. Cependant, tout ajustement par ailleurs requis sera reporté et effectué en même temps que l'ajustement subséquent suivant qui, avec les ajustements ainsi reportés, correspondra à au moins 1 % du prix plancher, et conjointement avec cet ajustement.

« **multiplicateur** » désigne 1,5.

« **événement déclencheur** » a le sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières (« **BSIF** ») intitulées « Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 – Définitions des fonds propres », qui ont pris effet en novembre 2018, tel que ce terme pourrait être modifié ou remplacé par le BSIF à l'occasion, qui prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- i) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il estime que la Banque n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence (y compris les débentures) convertis ou radiés, selon le cas, et qu'après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque en question sera rétablie ou maintenue;
- ii) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de l'administration fédérale ou d'une administration provinciale ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

Si le nombre total d'actions ordinaires devant être émises en faveur d'un porteur de débentures aux termes d'une conversion automatiquement FPUNV comprend une fraction d'action ordinaire, ce nombre d'actions ordinaires devant être émises en faveur de ce porteur sera arrondi à la baisse, au nombre entier d'actions ordinaires près, et aucun paiement en espèces ne sera effectué en remplacement de ces fractions d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition des débentures, la conversion des débentures ne constituera pas un cas de défaut et la seule conséquence qui découlera d'un événement déclencheur aux termes des dispositions des débentures sera la conversion de ces débentures en actions ordinaires. Au moment d'une conversion automatique FPUNV, l'intérêt couru et impayé, ainsi que le capital des débentures, sera réputé avoir été payé en entier par l'émission d'actions ordinaires au moment de la conversion, les porteurs de débentures n'auront aucun autre droit et la Banque n'aura aucune autre obligation aux termes de la convention de fiducie. Si de l'impôt doit être retenu sur le paiement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires reçues par un porteur reflétera un montant duquel aura été déduite toute retenue d'impôt applicable.

En cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'opérations comparables touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que les porteurs des débentures reçoivent, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV avait eu lieu immédiatement avant la date de référence pour cet événement.

Droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas a) livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la banque ou son agent des transferts a une raison de croire qu'elle est une personne non admissible (terme défini dans les présentes) ou à une personne qui, en raison de cette livraison, deviendrait un actionnaire important (terme défini dans les présentes) ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires (émises à la survenance d'un événement déclencheur) à une personne pour qui la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (terme défini dans les présentes) en raison d'une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient par ailleurs été livrées et tentera de les vendre à des parties autres que la Banque

et des membres du même groupe qu'elle pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de celles-ci. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné. Le produit net tiré de la vente de ces actions ordinaires et reçu par la Banque sera divisé entre les personnes appropriées, en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient autrement été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des coûts liés à la vente et des retenues d'impôt applicables. Aux fins de ce qui précède :

« **porteur gouvernemental non admissible** » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada, ou un organisme ou un agent de ceux-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays étranger, ou un organisme ou un agent d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, si une inscription dans le registre des titres de la Banque à l'égard d'un transfert ou d'une émission d'une action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque contreviendrait à la *Loi sur les banques*.

« **personne non admissible** » désigne i) une personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de telles actions par son agent des transferts à cette personne, conformément à une conversion automatique FPUNV, exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues du territoire où se trouve cette adresse ou du territoire où réside cette personne et ii) toute personne, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison à cette personne de telles actions par son agent des transferts, conformément à une conversion automatique FPUNV, serait, au moment de l'événement déclencheur, contraire aux lois auxquelles la Banque est assujettie.

« **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété effective, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque supérieur à celui qui est autorisé par la Loi sur les banques.

Titres inscrits en compte seulement

Sauf dans des circonstances restreintes, les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être achetées, transférées, rachetées ou échangées par l'intermédiaire de participants au service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

Notations

Les débentures devraient se voir attribuer une note de « Baa1 (hyb) » par Moody's Canada Inc. (« **Moody's** »). Selon l'information publiée par Moody's, les titres qui obtiennent la note « Baa » se situent au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée parmi les neuf catégories de notation utilisées par Moody's pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de Aaa à C. Les titres notés Baa sont considérés par Moody's comme étant de qualité moyenne et sont assujettis à un risque de crédit modéré. Par conséquent, ils possèdent des caractéristiques spéculatives. Le modificateur « 1 » indique que l'obligation se classe dans la partie supérieure de la catégorie de notation « Baa ». Un indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notations accordées par Moody's à des titres hybrides émis par des banques, des assureurs, des sociétés de financement et des maisons de courtage en valeurs mobilières.

Les débentures devraient se voir attribuer une note de « A (bas) » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « A » se situe au niveau supérieur de la troisième catégorie de notation la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. Selon l'information publiée

par DBRS, conformément au système de notation de DBRS, la qualité du crédit des titres d'emprunt notés A est bonne. DBRS juge que la capacité de paiement des obligations financières est substantielle, mais d'une qualité de crédit moindre que pour ceux qui ont reçu la note AA. Le débiteur peut être vulnérable aux événements futurs, mais les obligations sont assorties de facteurs négatifs exprimant une réserve qui sont jugés gérables. Chaque catégorie de notation de « AA » à « C » peut recevoir la mention « élevée » ou « faible » pour indiquer la position relative du titre noté au sein de la catégorie de notation donnée.

Les débentures devraient se voir attribuer la note de « BBB+ » par S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Canada, une unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« S&P »), selon son échelle mondiale pour les titres d'emprunt à long terme. La note « BBB » se situe au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée parmi les dix catégories de notation utilisées par S&P pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. Selon l'information publiée par S&P, conformément au système de notation de S&P, la capacité de satisfaire aux engagements financiers des titres d'emprunt notés BBB est adéquate, mais ces obligations sont plus sensibles à une conjoncture économique défavorable ou à un changement de circonstances que les obligations classées dans des catégories plus élevées. S&P utilise les signes « + » ou « - » pour refléter la force relative au sein de la catégorie de notation.

La Banque paie des frais normalisés annuels à chacune des agences de notation pour qu'elles notent les titres de la Banque (y compris les débentures) de temps à autre. En outre, la Banque a effectué ou pourrait avoir effectué les paiements usuels à l'égard de certains autres services fournis à la Banque par DBRS, S&P et Moody's au cours des deux dernières années.

Les souscripteurs éventuels de débentures devraient consulter l'agence de notation pertinente pour en savoir davantage sur l'interprétation et les incidences des notes prévues susmentionnées. Les notes prévues susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir les débentures. Ces notes peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par les agences de notation respectives. Les notes de crédit n'abordent pas la question du prix sur le marché des débentures ou de leur pertinence pour un investisseur donné. Les notes de crédit attribuées aux débentures ne reflètent pas nécessairement l'incidence potentielle de tous les risques sur la valeur des débentures. De plus, les modifications réelles ou prévues des notes attribuées aux débentures influeront généralement sur la valeur marchande des débentures. Rien ne garantit que ces notes demeureront valides pour une période donnée ou que DBRS, S&P ou Moody's ne les réviseront pas ou ne les retireront pas si elles jugent que les circonstances le justifient. Les souscripteurs éventuels devraient consulter DBRS, S&P ou Moody's pour savoir comment interpréter les notes susmentionnées et connaître leurs implications.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées et d'autres instruments de capitaux propres s'élevaient i) à 300 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt de 22,38 %, et ii) à 303 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2022, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt de 22,75 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour les débentures subordonnées s'élevaient i) à 217 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021, et ii) à 215 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2022. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est établi à 12 675 millions de dollars, déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021, soit 24,54 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque, et 58,52 fois le montant des exigences en matière d'intérêts de la Banque. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est établi à 13 179 millions de dollars déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2022, soit 25,46 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la

Banque et 61,41 fois les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour cette période. Les montants qui précèdent ont été calculés compte tenu du présent placement et du rachat des débentures à 2,58 %, selon le cas pour chacune des périodes présentées.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 sont tirés d'informations financières auditées qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« **IASB** »), sauf pour ce qui est des ajustements relatifs à l'incidence du présent placement et du rachat des débentures à 2,58 %, selon le cas. Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2022 sont tirés d'informations financières non auditées qui ont été établies conformément aux IFRS publiées par l'IASB, sauf pour ce qui est de l'ajustement relatif à l'incidence du présent placement et du rachat des débentures à 2,58 %. L'information apparaissant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » est divulguée conformément aux exigences de la rubrique 6 de l'annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et du règlement pris en application de celle-ci généralement applicables à la date des présentes à un souscripteur de débentures qui acquiert les débentures aux termes du présent supplément de prospectus ou des actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, et qui, à tout moment pertinent, au sens de la LIR, est résident du Canada ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci et détient les débentures et détiendra les actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

En règle générale, les débentures et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour le porteur à la condition que ce dernier ne les acquière pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débentures ou les actions ordinaires ne seraient pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander qu'elles et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) soient traités comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acheteur i) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ii) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, iii) qui est une « institution financière déterminée », iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » à l'égard des débentures ou des actions ordinaires, v) qui choisit ou a choisi de faire une déclaration dans une « monnaie fonctionnelle », vi) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « arrangement donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes », ou vii) qui est une société résidant au Canada qui est ou devient (ou a un lien de dépendance avec une société résidant au Canada qui est ou devient), dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions ordinaires, contrôlée par une personne non-résidente (ou un groupe de personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles) pour l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées », dans chaque cas pour l'application de la LIR.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit

par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements du droit, ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation de l'ARC que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que des propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

Le présent résumé n'a qu'une portée générale et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acheteur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Le présent résumé ne traite pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les souscripteurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Intérêt sur les débentures

Le porteur d'une débenture qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru sur la débenture (ou réputé couru), lui revenant jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il était en droit de recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'une débenture (autre que le porteur dont il est question au paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une d'imposition donnée tout montant que le porteur reçoit ou est en droit de recevoir (selon la méthode que suit habituellement le porteur pour le calcul de son revenu) comme un intérêt dans l'année d'imposition en cours sur la débenture, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture (notamment un achat ou un rachat par la Banque avant l'échéance ou un remboursement par la Banque à l'échéance) autre qu'une disposition par suite d'une conversion automatique FPUNV, le porteur de la débenture sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la disposition, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée courir à titre d'intérêt) couru sur cette débenture jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour l'année au cours de laquelle est survenue la disposition ou pour une année d'imposition antérieure.

À la disposition d'une débenture par suite d'une conversion automatique FPUNV, la juste valeur marchande d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé dû pour la débenture au moment de la conversion automatique FPUNV sera incluse dans le revenu d'un porteur de la débenture durant l'année d'imposition durant laquelle la conversion automatique FPUNV a lieu dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Un porteur qui a antérieurement inclus une somme dans son revenu à l'égard de cet intérêt qui excède la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement de celui-ci peut avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de disposition d'un montant correspondant à cet excédent.

En général, à la disposition réelle ou réputée d'une débenture, le porteur de la débenture réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) qui correspond au montant, s'il en est, suivant lequel le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur en tant qu'intérêt et des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Si les débentures sont échangées contre des actions ordinaires

par suite d'une conversion automatique FPUNV, le produit de la disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à la conversion (à l'exception d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé sur les débentures). Le coût pour un porteur d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à la date de l'acquisition. On calculera le prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires acquises au moment d'une conversion automatique FPUNV en établissant la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Dividendes sur les actions ordinaires

Un porteur d'actions ordinaires sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur les actions ordinaires. Dans le cas d'un porteur d'actions ordinaires qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes imposables seront assujettis aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes de la LIR applicables aux dividendes imposables reçus de la part de « sociétés canadiennes imposables » (terme défini dans la LIR). Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme étant des « dividendes déterminés » (terme défini dans la LIR) seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Si le porteur d'actions ordinaires est une société, le montant de ces dividendes imposables inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition concernée.

Le porteur d'actions ordinaires qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (termes définis dans la LIR) sera généralement assujetti aux termes de la partie IV de la LIR à un impôt remboursable sur les dividendes reçus sur les actions ordinaires au cours d'une année d'imposition, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour cette année.

Disposition d'actions ordinaires

Généralement, le porteur d'actions ordinaires qui dispose ou est réputé disposer des actions ordinaires (sauf en faveur de la Banque, à moins qu'elles ne soient achetées par la Banque sur le marché libre de la façon dont les actions seraient normalement achetées sur le marché libre par un membre du public) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action ordinaire peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action ordinaire ou sur une action qui a été convertie en cette action ordinaire ou échangée contre cette action ordinaire. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année. Un porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés dans l'année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables subies au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans quelque année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés durant ces années dans la mesure et selon les circonstances indiquées dans la LIR.

Impôt remboursable

Le porteur qui, tout au long de l'année, est une société privée sous contrôle canadien (terme défini dans la LIR) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire à l'égard de certains revenus de placement, y compris les montants au titre des intérêts et des gains en capital imposables.

Admissibilité aux fins de placement

Les débentures et les actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV constitueraient, en vertu de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci, des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») et un régime de participation différée aux bénéfices (sauf à l'égard de débentures, les fiducies régies par un régime de participation différée aux bénéfices dont l'un des employeurs est la Banque ou une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la LIR) et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), termes définis dans la LIR, pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée pour l'application de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX) au moment où les débentures ou les actions ordinaires, selon le cas, sont acquises par de telles fiducies.

Bien que les débentures et les actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV puissent être des placements admissibles comme il est indiqué ci-dessus, si les débentures ou les actions ordinaires sont des « placements interdits » pour l'application de la LIR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR qui détient ces débentures ou ces actions ordinaires sera assujetti à une pénalité fiscale en vertu de la LIR. Les débentures ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la LIR pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR à la date du présent supplément de prospectus si, aux fins de la LIR, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni de « participation notable » dans celle-ci. Les acheteurs de débentures ou d'actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV qui entendent détenir les débentures dans un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Mode de placement

En vertu d'une convention (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 14 mars 2022 entre la Banque et les placeurs pour compte, la Banque a convenu de vendre et les placeurs pour compte ont convenu de déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que des souscripteurs souscrivent le 21 mars 2022 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 28 mars 2022, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, à concurrence d'un capital de 1 750 000 000 \$ de débentures au prix de 999,94 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital pour une contrepartie totale d'au plus 1 749 895 000 \$ plus l'intérêt couru, s'il en est, entre le 21 mars 2022 et la date de livraison, payable au comptant à la Banque sur livraison des débentures. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures égale à 3,50 \$ au titre des services rendus. Dans le cas où toutes les débentures ne sont pas vendues, la rémunération versée au placeur pour compte sera établie au prorata.

Les placeurs pour compte ont la faculté de résilier la convention de placement pour compte à leur gré à la réalisation de certaines conditions.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu, dans une mesure raisonnable, de faire de leur mieux pour vendre les débentures offertes aux présentes, ils ne sont pas tenus de souscrire les débentures qui ne sont pas vendues.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les débentures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (au sens donné à *U.S. persons* dans le *Regulation S* adopté en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter les débentures. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette restriction. Les placeurs pour compte ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les débentures ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte ne peuvent effectuer des surallocations ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Scotia Capitaux Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les débentures et la détermination des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque d'une part et les placeurs pour compte d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc., qui est un placeur pour compte à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement. Scotia Capitaux Inc. ne recevra aucun avantage de la Banque aux termes du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

Les débentures ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse et ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des débentures sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des débentures ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des débentures, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires en lesquelles les débentures seront converties si une conversion automatique FPUNV se produit, à la condition que la Banque respecte toutes les exigences d'inscription à la cote de la TSX au plus tard le 14 juin 2022. La Banque a présenté à une demande d'inscription à la cote de la New York Stock Exchange (la « **NYSE** ») des actions ordinaires en lesquelles les débentures seront converties si une conversion automatique FPUNV se produit. L'inscription est assujettie à la condition que la Banque respecte toutes les exigences d'inscription à la cote de la NYSE et l'approbation définitive devrait être reçue avant la date de clôture qui est prévue pour le 21 mars 2022.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des débentures, déduction faite des frais d'émission estimatifs et de la rémunération des placeurs pour compte, se chiffrera à 1 743 070 000 \$. Ce produit net sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins bancaires générales.

Variation des cours et volume des opérations

Le tableau ci-après indique la variation des cours et le volume des actions ordinaires négociées de la Banque à la TSX (selon Bloomberg) pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires
Mars 2021	
-Cours haut (\$)	80,30 \$
-Cours bas (\$)	74,57 \$
-Volume (en milliers)	157 604
Avril 2021	
-Cours haut (\$)	80,50 \$
-Cours bas (\$)	76,45 \$
-Volume (en milliers)	123 298
Mai 2021	
-Cours haut (\$)	81,65 \$
-Cours bas (\$)	78,06 \$
-Volume (en milliers)	92 126
Juin 2021	
-Cours haut (\$)	82,37 \$
-Cours bas (\$)	79,20 \$
-Volume (en milliers)	126 233
Juillet 2021	
-Cours haut (\$)	81,48 \$
-Cours bas (\$)	76,53 \$
-Volume (en milliers)	128 537
Août 2021	
-Cours haut (\$)	81,31 \$
-Cours bas (\$)	77,46 \$
-Volume (en milliers)	86 243
Septembre 2021	
-Cours haut (\$)	81,95 \$
-Cours bas (\$)	75,84 \$
-Volume (en milliers)	132 696
Octobre 2021	
-Cours haut (\$)	83,11 \$
-Cours bas (\$)	76,86 \$
-Volume (en milliers)	128 027
Novembre 2021	
-Cours haut (\$)	83,99 \$
-Cours bas (\$)	79,61 \$
-Volume (en milliers)	96 699
Décembre 2021	
-Cours haut (\$)	91,77 \$
-Cours bas (\$)	80,76 \$
-Volume (en milliers)	138 700
Janvier 2022	
-Cours haut (\$)	93,34 \$
-Cours bas (\$)	87,18 \$
-Volume (en milliers)	136 680
Février 2022	
-Cours haut (\$)	95,00 \$
-Cours bas (\$)	87,47 \$
-Volume (en milliers)	86 979
Du 1^{er} au 15 mars 2022	
-Cours haut (\$)	94,33 \$
-Cours bas (\$)	90,19 \$
-Volume (en milliers)	64 567

1) Si aucune donnée n'est fournie à l'égard d'une période, cela signifie que les actions privilégiées visées n'étaient pas alors en circulation.

Facteurs de risque

Un placement dans les débentures de la Banque comporte certains risques, y compris ceux énoncés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus. Avant de décider d'investir dans des débentures, les souscripteurs devraient examiner attentivement les risques énoncés dans les présentes et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus (y compris les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi). Les souscripteurs éventuels devraient également examiner les catégories de risques mentionnées et analysées dans le rapport de gestion annuel de 2021, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque d'exploitation, le risque de réputation, le risque environnemental, le risque stratégique et le risque d'assurance. Pour consulter un exposé sur la récente pandémie de COVID-19 et son incidence sur les activités de la Banque, veuillez vous reporter à la rubrique « Survol de la performance – Incidence de la pandémie de COVID-19 » du rapport annuel de 2021 de la Banque.

Solvabilité de la Banque

La valeur des débentures sera influencée par la solvabilité générale de la Banque. Le rapport de gestion annuel de 2018, qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, présente, notamment, les tendances et faits importants connus ainsi que les risques ou incertitudes qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Subordination

Les débentures constitueront des obligations non garanties directes de la Banque qui prennent rang à égalité avec les autres titres secondaires de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation (sauf les titres secondaires qui, de par leurs modalités, sont de rang inférieur aux débentures). Si la Banque devient insolvable ou est liquidée pendant que les débentures sont en circulation et pourvu qu'une conversion FPUNV ne se soit pas produite, les éléments d'actifs de la Banque doivent être affectés au règlement du passif-dépôts et à la dette de rang prioritaire et supérieure avant que des paiements puissent être effectués sur les débentures et d'autres titres secondaires (sauf les titres secondaires qui, de par leurs modalités, sont de rang inférieur aux débentures). Sauf dans la mesure où les exigences en matière de fonds propres influent sur les décisions de la Banque d'émettre des titres subordonnés ou de rang supérieur, il n'y a pas de limite quant à la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur.

Lors d'une conversion automatique FPUNV des débentures, les modalités des débentures ayant trait au rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque ces titres auront été convertis en actions ordinaires prenant rang à égalité avec toutes les autres actions ordinaires en circulation. Si la Banque devait devenir insolvable ou être liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs des actions ordinaires pourraient recevoir, s'il y a lieu, une somme sensiblement inférieure à celle que les porteurs des débentures auraient reçue si les débentures n'avaient pas été converties en actions ordinaires.

Modification de notes

Les changements réels ou prévus apportés aux notes des débentures peuvent influer sur la valeur marchande des débentures. De plus, des changements réels ou prévus apportés aux notes peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation et, par conséquent, la capacité de la Banque d'effectuer des paiements sur les débentures pourrait être réduite.

Fluctuations du marché et des taux d'intérêt

La valeur des débentures peut fluctuer en fonction de la fluctuation des cours résultant de facteurs qui ont une incidence sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence et l'activité sur le marché mondial. De telles modifications apportées à la loi pourraient comprendre des modifications des régimes législatifs, fiscaux et réglementaires pendant la durée des débentures.

Les taux d'intérêt en vigueur influeront sur la valeur marchande des débentures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 3 mai 2027. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 3 mai 2027 diminuera ou augmentera suivant que les taux d'intérêt en vigueur à l'égard de titres d'emprunt similaires augmenteront ou diminueront, respectivement.

Risque lié au réinvestissement

Les débentures peuvent être rachetées, au gré de la Banque, mais avec l'approbation préalable du surintendant et moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, i) en totalité ou en partie, à tout moment à compter du 3 mai 2027, à un prix de rachat équivalant à la valeur nominale, ii) en totalité, mais non en partie, avant le 3 mai 2027, à tout moment après la date d'un cas d'inadmissibilité, à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, et iii) en totalité, mais non en partie, avant le 3 mai 2027, à tout moment après la survenance d'un cas fiscal, à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Une caractéristique de rachat facultatif restreindra probablement la valeur marchande des débentures. Durant toute période où la Banque peut choisir de racheter les débentures, leur valeur marchande, de façon générale, n'augmentera pas beaucoup au-dessus du prix auquel elles peuvent être rachetées. Il peut également en être ainsi avant toute période de rachat. De plus, les investisseurs ne recevront pas de somme compensatoire ni d'autre rémunération en cas de rachat des débentures.

Il est impossible de prédire si l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées se produira et fera en sorte que la Banque pourra choisir de racheter les débentures et, le cas échéant, si la Banque choisira de se prévaloir de cette possibilité de racheter les débentures. De plus, bien que les modalités des débentures aient été établies de façon à respecter les critères nécessaires pour être admissibles à titre de fonds propres de catégorie 2, au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie, il est possible que les débentures ne respectent pas ces critères selon des règlements ou des interprétations futurs. Si la Banque rachète les débentures dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle des débentures ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les investisseurs devront réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur.

Si les débentures ne sont pas rachetées le 3 mai 2027, les investisseurs devront par la suite composer avec l'incertitude entourant les taux d'intérêt payables sur les débentures, qui fluctueront chaque trimestre en fonction du taux des acceptations bancaires à trois mois applicable et de la durée restante des débentures, qui varieront selon que les débentures seront rachetées ou non avant leur date d'échéance. Si les débentures ne sont pas rachetées avant leur date d'échéance, leur capital ne sera pas remboursable avant la date d'échéance du 3 mai 2032.

Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles.

Absence de marché établi

Il n'est actuellement pas prévu que les débentures soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation et, par conséquent, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des débentures. Par conséquent, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, et leur liquidité. En outre, les porteurs de débentures devraient être au fait de la situation actuelle des marchés mondiaux du crédit dont on a largement fait état et qui occasionne à certains moments un manque général de liquidité sur le marché secondaire. Par conséquent, la Banque peut être confrontée à des risques supplémentaires dans le cadre de certaines de ces opérations à l'échelle mondiale. Se reporter à la rubrique « Gestion du risque – Risque de liquidité » du rapport annuel de 2021 pour une analyse du risque de liquidité de la Banque.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des débentures après le présent placement ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des débentures.

Consentement des autorités de réglementation

Le rachat des débentures est conditionnel au consentement du surintendant et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions sur les versements de dividendes » du prospectus.

Conversion automatique en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, un placement dans les débentures deviendra un placement dans les actions ordinaires sans le consentement du porteur. Avant la conversion des débentures en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, les porteurs de débentures ne jouissent d'aucun des droits conférés aux porteurs d'actions ordinaires, y compris le droit des actionnaires d'être convoqués, d'assister et de voter à une assemblée des actionnaires de la Banque. Les réclamations des porteurs de débentures ont une certaine priorité de paiement par rapport aux réclamations des porteurs d'actions ordinaires. Après une conversion automatique FPUNV, un porteur de débentures n'aura plus aucun droit à titre de porteur de débentures et n'aura que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires; par conséquent, les modalités et les conditions des débentures, notamment en ce qui a trait à la priorité et à la subordination, ne seront plus valables. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur de débentures deviendra un porteur d'actions ordinaires, plutôt qu'un porteur de débentures, à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, par suite d'une conversion automatique FPUNV, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir, s'il en est, une somme considérablement inférieure à celle que les porteurs de débentures auraient reçue si les débentures n'avaient pas été converties en actions ordinaires. Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne ou tout autre organisme gouvernemental canadien a injecté ou injectera des capitaux ou fournit ou fournira une aide équivalente, dont les modalités lui donnent priorité sur les porteurs d'actions ordinaires à l'égard du versement de dividendes, de droits en cas de liquidation ou d'autres modalités.

Le taux offert en dollars canadiens et les autres indices de référence font l'objet de récentes lignes directrices et propositions de réforme

Le taux offert en dollars canadiens (« **CDOR** ») et les autres indices réputés « de référence » font l'objet de récentes lignes directrices et propositions de réforme des autorités de réglementation, notamment nationales et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres devront être mises en œuvre ou formulées. Ces réformes pourraient faire en sorte que ces indices de référence affichent un rendement différent de celui qu'ils ont affiché par le passé ou qu'ils soient abandonnés complètement, et pourraient avoir d'autres

conséquences qui ne peuvent être prévues. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir les incidences sur le CDOR de tels changements, de l'établissement d'autres taux de référence ou d'autres réformes pouvant être mis en œuvre. L'incertitude quant à la nature de ces changements éventuels, à d'autres taux de référence ou à d'autres réformes peut avoir une incidence défavorable sur le cours des débentures, dont l'intérêt est établi par rapport au CDOR, y compris les débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus. De façon plus générale, tout changement éventuel apporté au CDOR ou à quelque autre « indice de référence » en raison de propositions de réforme, notamment internationales ou nationales, ou d'autres initiatives ou enquêtes, ou toute autre incertitude relativement au calendrier et au mode de mise en œuvre de ces changements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur et le rendement de débentures fondées sur un « indice de référence » ou liées à un « indice de référence ». Si la Banque, un organisme de supervision réglementaire compétent ou un administrateur compétent juge que le taux des acceptations bancaires à trois mois est interrompu de manière permanente ou indéfinie, la Banque peut, à son gré, nommer un agent de calcul pour qu'il l'aide à déterminer un taux de rechange adéquat et les rajustements à celui-ci, et les décisions de l'agent de calcul lient la Banque, le fiduciaire et les porteurs des débentures. Dans un tel cas, ni la Banque ni l'agent de calcul ne prendraient en charge quelque obligation ou relation mandant/mandataire ou fiduciaire, y compris des fonctions ou obligations fiduciaires, pour ou avec quelque porteur de débentures. L'une ou l'autre des situations précitées pourrait entraîner des distributions différentes de celles prévues et avoir une incidence importante sur la valeur des débentures.

Un événement déclencheur comporte une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque

La survenance d'un événement déclencheur comporte une décision subjective du surintendant qui détermine que la Banque n'est plus viable, ou est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Une telle décision peut être indépendante de la volonté de la Banque. Un événement déclencheur se produira également si une administration fédérale ou provinciale au Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de l'administration fédérale ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Se reporter à la définition d'événement déclencheur à la rubrique « Détails concernant le placement – Conversion automatique FPUNV ».

Le BSIF a déclaré que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité. La conversion des instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution, et il est probable qu'en plus de la conversion des instruments d'urgence, le secteur public prenne d'autres mesures d'intervention, au nombre desquelles figure l'apport de liquidités, afin de permettre à une institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a déclaré que le surintendant se pencherait, en consultation avec les autorités susmentionnées, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances pourraient comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation des critères suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public (cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);

- si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière que cela se produise;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif échu et payable ou si, de l'avis du surintendant, la Banque ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, prise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (p. ex., aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir en quantité suffisante et selon des modalités qui permettront de rétablir la viabilité de la Banque ni n'est en mesure de le faire, et rien ne permet de croire qu'un tel investisseur se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis ou radiés).

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque autres que les actions ordinaires qui ne sont pas des instruments d'urgence prendront rang avant les instruments d'urgence détenus auparavant par les autres porteurs, y compris les débentures. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité même s'il détermine que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de débentures s'exposent à des pertes en raison de la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque débenture est calculé en fonction du cours des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des débentures. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur au cours des débentures converties si ces actions se négocient à un prix supérieur à la valeur des débentures, multipliée par le multiplicateur.

On s'attend à ce que la Banque ait à l'occasion d'autres titres de créance subordonnés, billets de fonds propres et actions privilégiées en circulation, qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur. D'autres titres de créance subordonnés, billets de fonds propres et actions privilégiées de la Banque convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur seront probablement assortis d'un prix plancher effectif inférieur (par exemple, qui utilise un multiplicateur différent) à celui qui s'applique aux débentures aux fins de l'établissement du nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises en faveur des porteurs de ces instruments dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV. Dans ces cas, les porteurs de débentures pourraient recevoir des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres de créance subordonnés ou billets de fonds propres de la Banque sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour le porteur de ces instruments et

les actions privilégiées sont converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable pour le porteur de ces instruments, dans chaque cas, que le taux applicable aux débentures. Cela pourrait donc entraîner une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires, y compris les porteurs de débentures, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV.

De plus, aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou livrée dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV et aucun montant en espèces ne sera versé en règlement d'une fraction d'action ordinaire.

Les actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV pourraient être diluées davantage

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque en vertu des pouvoirs de règlement des banques canadiennes, comme la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini dans le prospectus), l'injection de nouveaux capitaux et une émission d'actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires.

Par conséquent, les porteurs des débentures pourraient recevoir des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV au moment où d'autres titres de créance de la Banque pourraient être convertis en actions ordinaires, peut-être à un taux de conversion plus avantageux pour les porteurs de ces titres de créance que le taux applicable aux débentures, et des actions ordinaires ou d'autres titres de rang supérieur aux actions ordinaires pourraient être émis, ce qui aurait un effet de dilution substantiel pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs des débentures, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV. En plus de la dilution des actions ordinaires émises en faveur des porteurs des débentures à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, si une conversion aux fins de recapitalisation interne d'actions et passifs admissibles (terme défini dans le prospectus) devait se produire simultanément à un tel événement déclencheur et une telle conversion automatique FPUNV ou après ceux-ci, les actions ordinaires en question pourraient être diluées davantage. Se reporter à la rubrique « Autres faits importants » du prospectus.

Étant donné que les débentures sont des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, elles ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le régime de recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les types prescrits d'actions et de passifs soient convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les débentures) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les débentures seraient assujetties à une conversion automatique FPUNV avant une conversion aux fins de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le régime de recapitalisation interne oblige les porteurs d'instruments de rang supérieur ou non subordonnés qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne à recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs d'instruments de rang inférieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne ou d'instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité convertis, y compris les débentures. Les porteurs d'instruments de rang supérieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne recevraient donc des actions ordinaires selon un taux de conversion qui leur serait plus favorable que le taux applicable aux débentures.

Les modalités et les conditions des débentures renfermeront des dispositions qui conféreront à la Banque le droit de ne pas livrer des actions ordinaires advenant un événement déclencheur

Les modalités et conditions des débentures renfermeront des dispositions qui conféreront à la Banque le droit a) de ne pas livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a une raison de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, par suite de cette livraison deviendrait un actionnaire

important, ou b) d'inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires (émises au moment d'un événement déclencheur) à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a une raison de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (terme défini dans les présentes) en raison d'une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient normalement été livrées et tentera de les vendre à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) pourront être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité en cas d'incapacité de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix particulier un jour donné. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes appropriées proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui leur auraient normalement été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable.

Circonstances entourant une conversion automatique FPUNV éventuelle et effet sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur est une décision subjective du surintendant qui détermine qu'il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché s'attend à ce que le surintendant cause une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourrait choisir de ne pas le faire. En raison de l'incertitude inhérente à la détermination du moment où une conversion automatique FPUNV peut se produire, il sera difficile de prévoir si les débentures seront obligatoirement converties en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, le comportement des investisseurs à l'égard des débentures ne sera pas nécessairement similaire au comportement des investisseurs à l'égard d'autres types de titres convertibles ou échangeables. On peut s'attendre à ce que toute indication, réelle ou perçue, que la Banque se dirige vers un événement déclencheur ait une incidence défavorable sur le cours des débentures et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur ait lieu ou non.

La Banque n'est soumise à aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal

La convention de fiducie ne renfermera aucun engagement financier, mais renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. De plus, la convention de fiducie ne limitera pas la capacité de la Banque ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de la Banque de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des débentures.

Les débentures ne sont pas protégées par une assurance-dépôts

Les débentures ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la LSADC ou conformément à tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts. Par conséquent, vous ne bénéficiez d'aucune assurance fournie par la SADC ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux situés dans la ville de Toronto, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des débentures et des actions ordinaires émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des débentures seront examinées pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Torys LLP. Au 16 mars 2022, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui ont des liens avec elle.

Attestation des placeurs pour compte

Le 16 mars 2022

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 21 juillet 2020 (le « **prospectus** »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et au règlement pris en application de celle-ci et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Graham Fry* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « *Sean Gilbert* »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) « *Ryan Godfrey* »

BMO NESBITT BURNS INC.	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	VALEURS MOBILIÈRES TD INC.
---------------------------	--	---	-------------------------------------	--	--	----------------------------------

Par : (signé) « <i>Michael Cleary</i> »	Par : (signé) « <i>Frank Lachance</i> »	Par : (signé) « <i>Benoit Lalonde</i> »	Par : (signé) « <i>William Porter</i> »	Par : (signé) « <i>John Carrique</i> »	Par (signé) « <i>Peter Hawkrigg</i> »	Par (signé) « <i>Greg McDonald</i> »
--	--	--	--	---	--	---

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

Par : (signé) « *Michael Hughes* »

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) « *Jamie Hancock* »

VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO
CANADA, LTÉE

Par : (signé) « *Darin E. Deschamps* »

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au Secrétariat général de La Banque de Nouvelle-Écosse, au bureau de gouvernance, à l'adresse suivante : Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1 (téléphone : 416 866-3672) ou sur le site Internet www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 21 juillet 2020



La Banque de Nouvelle-Écosse 15 000 000 000 \$

Titres d'emprunt de rang supérieur (dettes non subordonnées)

Titres d'emprunt subordonnés (dettes subordonnées)

Actions privilégiées

Actions ordinaires

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis (les « titres d'emprunt de rang supérieur »); ii) des titres d'emprunt subordonnés et non garantis (les « titres d'emprunt subordonnés »); iii) des actions privilégiées en séries (les « actions privilégiées ») et iv) des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt de rang supérieur, les titres d'emprunt subordonnés, les actions privilégiées et les actions ordinaires (collectivement, les « titres ») offerts dans le présent prospectus préalable de base simplifié peuvent être offerts séparément ou ensemble, en des montants, à des prix et selon des modalités devant être énoncées dans un supplément de prospectus qui l'accompagne (un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements préalables omis du présent prospectus simplifié préalable de base (le « prospectus ») figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre jusqu'à concurrence de 15 000 000 000 \$ du prix d'offre initial global des titres (ou l'équivalent en dollars canadiens si l'un ou l'autre des titres est libellé en monnaie étrangère ou en unité monétaire étrangère) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris toute modification de celui-ci, demeure valide.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas : i) dans le cas des titres d'emprunt de rang supérieur ou des titres d'emprunt subordonnés, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire avec laquelle les titres d'emprunt de rang supérieur ou les titres d'emprunt subordonnés peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toutes modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières et ii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série particulière, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de

rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt de rang supérieur seront des obligations non subordonnées et non garanties directes de la Banque qui prendront rang également et proportionnellement avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de la Banque, y compris les passifs-dépôts, sauf certaines réclamations gouvernementales conformément aux lois applicables. À compter du 23 septembre 2018, les titres d'emprunt de rang supérieur émis à cette date ou après pourraient, selon leurs modalités, être assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne (terme défini ci-après) et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini ci-après), comme il est indiqué à la rubrique « Autres faits importants » ci-après. Si les titres d'emprunt de rang supérieur émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus pertinent fournira des détails supplémentaires à ce sujet.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations non garanties directes de la Banque constituant des dettes subordonnées aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») qui prendront rang également et proportionnellement avec toutes les autres dettes subordonnées de la Banque impayées à l'occasion (sauf les dettes subordonnées qui ont été subordonnées davantage conformément à leurs modalités).

Ni les titres d'emprunt de rang supérieur ni les titres d'emprunt subordonnés (collectivement, les « titres d'emprunt ») ne constitueront des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents dont, par exemple, un titre de capitaux propres ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout élément ou toute formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux préférentiel ou le taux des acceptations bancaires, ou des taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

Les actions ordinaires en circulation de la Banque sont actuellement inscrites à la cote des Bourses de Toronto et de New York, et les actions privilégiées séries 32, 33, 34, 36, 38 et 40 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes en matière de suffisance des fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF »), les instruments de fonds propres autres que des actions ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou les actions privilégiées, doivent comprendre des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires advenant certains événements déclencheurs concernant la viabilité financière (les « dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») pour qu'ils puissent être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités précises des dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité des titres d'emprunt subordonnés et des actions privilégiées que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus portant sur ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant en qualité de preneurs fermes, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « courtiers en valeurs » et, individuellement, un « courtier en valeurs ») ou par la Banque directement aux termes des dispenses prévues par la loi qui sont applicables, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeurs participant au placement et à la vente des titres auquel se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par les conseillers juridiques de la Banque.

Guillermo E. Babatz, Scott. B. Bonham, Charles H. Dallara et Susan L. Segal (chacun étant un administrateur de la Banque qui réside à l'extérieur du Canada) ont nommé la Banque, située au 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, Canada, en qualité de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada à l'encontre d'une personne qui réside à l'extérieur du Canada, et ce, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de signification.

Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1W1 et ses bureaux de direction sont situés au 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

TABLE DES MATIÈRES

Énoncés prospectifs	1
Documents intégrés par renvoi	2
Renseignements relatifs à la monnaie	3
Activités de la Banque	4
Description des titres d'emprunt	4
Description des actions privilégiées	6
Description des actions ordinaires	6
Titres inscrits en compte seulement	6
Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes	8
Modifications apportées au capital-actions et aux dettes subordonnées	9
Couverture par le bénéfice	9
Mode de placement	10
Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque	10
Ventes ou placements antérieurs	10
Autres faits importants	11
Facteurs de risque	11
Emploi du produit	12
Intérêts des experts	12
Droits de résolution et sanctions civiles	12
Attestation de la Banque	A-1

Énoncés prospectifs

Les communications publiques occasionnelles de la Banque comprennent souvent des énoncés prospectifs verbaux ou écrits. Ces types d'énoncés peuvent également être intégrés au présent prospectus, aux documents qui y sont intégrés par renvoi et à d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou à toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent communiquer des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De tels énoncés sont formulés aux termes des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi pertinente sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre, notamment, des énoncés qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi, dans le rapport de gestion inclus dans le rapport annuel 2019 (terme défini ci-après), dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, à la rubrique « Perspectives », et dans d'autres énoncés concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, ses résultats financiers prévisionnels et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter » et « viser » et autres expressions similaires ainsi que par la conjugaison des verbes au futur et au conditionnel.

De par leur nature, les énoncés prospectifs obligent la Banque à poser des hypothèses et sont assujettis à des incertitudes et à des risques inhérents, de sorte qu'il est possible que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que ses hypothèses soient erronées et que ses objectifs en matière de rendement financier, sa vision et ses buts stratégiques ne soient pas atteints.

La Banque conseille aux lecteurs éventuels de ne pas se fier indûment à ces énoncés étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, des cibles, des estimations ou des intentions exprimées dans ces énoncés prospectifs, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prédire. Les résultats futurs qui se rapportent aux énoncés prospectifs pourraient être touchés par de nombreux facteurs, notamment la conjoncture économique et la situation des marchés dans les pays où nous exerçons des activités; les variations des cours du change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés en raison de l'illiquidité des marchés et de la concurrence au chapitre du financement; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et envers les sociétés membres de son groupe; les changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique ainsi qu'aux lois fiscales et à leur interprétation; les changements apportés aux lois et aux règlements ou aux attentes ou exigences en matière d'encadrement, y compris les exigences et les lignes directrices relatives au capital, aux taux

d'intérêt et aux liquidités ainsi que l'effet de ces changements sur les frais de financement; les changements apportés aux notes de la Banque; le risque d'exploitation et le risque lié aux infrastructures; les risques liés à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun; la capacité de la Banque d'exécuter nos plans stratégiques, y compris conclure avec succès des acquisitions et des aliénations, de même que d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes, aux règles et aux interprétations comptables sur ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque de recruter, de former et de conserver des dirigeants clés; l'évolution des divers types de comportements frauduleux ou autres comportements criminels auxquels la Banque est exposée; la perturbation des systèmes ou des services de transmission de la voix ou des données de la Banque, y compris les technologies de l'information, Internet et l'accès aux réseaux, ou les attaques (y compris les cyberattaques) visant ces systèmes ou services; l'intensification de la concurrence dans les zones géographiques et les secteurs commerciaux dans lesquels nous exerçons des activités, y compris la concurrence au chapitre des services bancaires en ligne et sans fil et des services non traditionnels; le risque lié aux litiges importants et aux affaires réglementaires; la survenance de cataclysmes naturels ou d'autres catastrophes et les réclamations en découlant; l'émergence d'urgences sanitaires d'envergure ou de pandémies, y compris la magnitude et la durée de la pandémie de COVID-19 et son incidence sur la conjoncture de l'économie et des marchés à l'échelle mondiale ainsi que les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Banque, de même que la capacité de la Banque de prévoir et de gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur ses liquidités. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que la performance réelle de la Banque soit, dans une mesure importante, différente de celle envisagée par les énoncés prospectifs. La Banque tient à préciser au lecteur que la liste des facteurs énoncés ci-dessus ne comprend pas tous les facteurs de risque possibles et les autres facteurs qui pourraient aussi avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour plus de renseignements, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2019, qui est intégrée aux présentes par renvoi, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels.

Des hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sont énoncées dans le rapport annuel 2019, à la rubrique « Perspectives », dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » sont fondées sur les opinions de la Banque et leur issue est incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques.

Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent se pencher diligemment sur ces facteurs, ainsi que sur d'autres incertitudes et éventualités. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi représentent le point de vue de la direction uniquement en date des présentes ou en date de ces énoncés et sont présentés dans le but d'aider les porteurs de titres de la Banque, actuels ou éventuels, ainsi que les analystes à comprendre la situation, les priorités et les objectifs financiers ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Sauf si la loi l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs verbaux ou écrits qui peuvent être faits de temps à autre par elle ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 26 novembre 2019 pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 (la « notice annuelle »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque jointe à l'avis de convocation à l'assemblée datée du 11 février 2020;

- c) les états financiers consolidés intermédiaires (non audités) de la Banque et le rapport de gestion pour les périodes de trois et de six mois closes le 30 avril 2020;
- d) les états consolidés de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2019 et 2018 et les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 octobre 2019, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant daté du 26 novembre 2019;
- e) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 (le « rapport de gestion annuel 2019 »), qui figure dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2019 (le « rapport annuel 2019 »).

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède ou qui doivent être intégrés par renvoi dans les présentes conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et les autres documents d'information qui doivent être intégrés par renvoi dans le présent prospectus et qui ont été déposés par la Banque auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement réalisé aux termes de tout supplément de prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou qui est contenue dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré par renvoi dans les présentes, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsqu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport de gestion y figurant, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle précédente, la circulaire de sollicitation de procurations précédente ou les états financiers annuels précédents, selon le cas, ainsi que tous les états financiers intermédiaires, toutes les déclarations de changement important ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations, selon le cas, déposés par la Banque avant le début de l'exercice de la Banque durant lequel la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels seront déposés sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes ultérieurs de titres aux termes des présentes. La Banque déposera chaque trimestre les ratios de couverture par le résultat à jour auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Renseignements relatifs à la monnaie

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

Activités de la Banque

La Banque est une banque canadienne constituée en vertu de la Loi sur les banques. Elle est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques qui est réglementée par le BSIF.

La Banque est une banque de premier plan dans les Amériques. Elle aide ses clients, leur famille et leur communauté à réussir en leur offrant une vaste gamme de conseils, de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et commerciaux, la gestion de patrimoine, des services bancaires privés, des services bancaires aux sociétés, des services de banque d'investissement et des services liés aux marchés des capitaux, grâce à une équipe constituée d'environ 97 000 employés et à des actifs d'une valeur de plus de 1,2 billion de dollars (au 30 avril 2020).

La liste des principales filiales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la Banque au 31 octobre 2019 est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de la Banque.

Description des titres d'emprunt

Le texte qui suit constitue une description générale des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions (chacune, une « convention ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et un fiduciaire (un « fiduciaire ») désigné par la Banque conformément aux lois applicables ou à une convention d'agence financière ou d'agence de paiement, dans chaque cas intervenue entre la Banque et un agent, lequel peut être un membre du groupe de la Banque ou avoir des liens de dépendance avec elle. Toute série de titres d'emprunt peut également être créée et émise sans convention ou convention d'agence financière ou d'agence de paiement. La Banque peut également nommer un agent des calculs à l'égard de titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus, qui peut être un membre du groupe de la Banque ou avoir des liens de dépendance avec celle-ci. Les énoncés ci-après relatifs à une convention et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résument certaines des dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et doivent être lus sous réserve du texte intégral de la convention pertinente ainsi que du supplément de prospectus applicable afférent au présent prospectus.

Les titres d'emprunt de rang supérieur constitueront des obligations non subordonnées directes de la Banque qui prendront rang également et proportionnellement avec les autres dettes non garanties et non subordonnées de la Banque émises et en circulation à l'occasion, y compris les passifs-dépôts, sauf certaines réclamations gouvernementales, conformément aux lois applicables. À compter du 23 septembre 2018, les titres d'emprunt de rang supérieur émis à cette date ou après pourraient, selon leurs modalités, être assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne (terme défini ci-après) et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini ci-après), comme il est indiqué à la rubrique « Autres faits importants » ci-après. Si les titres d'emprunt de rang supérieur émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus pertinent fournira des détails supplémentaires à ce sujet.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations non garanties directes de la Banque, qui constituent des dettes subordonnées aux fins de la Loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres dettes subordonnées de la Banque émises et en circulation à l'occasion (sauf les dettes subordonnées qui ont été subordonnées davantage conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les dettes subordonnées de la Banque (y compris les titres d'emprunt subordonnés émis aux termes des présentes, si aucun événement déclencheur n'est survenu, comme le prévoient les dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité qui peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt subordonnés) seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral des passifs-dépôts de la Banque et de tous les autres passifs de la Banque, y compris les titres d'emprunt subordonnés, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces débentures ou leur sont subordonnées quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire applicables à la Banque, aucune limite ne s'applique au montant des titres d'emprunt de rang supérieur ou des titres d'emprunt subordonnés que la Banque peut émettre.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que l'ordre de priorité entre le paiement des passifs-dépôts de la Banque et le paiement de tous les autres passifs de la Banque (y compris les paiements relatifs aux titres d'emprunt de rang supérieur et aux titres d'emprunt subordonnés) sera établi en conformité avec les lois qui régissent cette question et, s'il y a lieu, par les modalités des dettes et passifs. Étant donné que la Banque a des filiales, le droit

de la Banque de participer à une distribution des actifs de ces filiales bancaires ou non bancaires en cas de dissolution, de liquidation ou de réorganisation d'une filiale ou autrement, et donc la possibilité pour un souscripteur de bénéficier indirectement de cette distribution sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de telles filiales, sauf si la Banque est un créancier de cette filiale et que ses créances sont reconnues. La loi prévoit des restrictions quant à la mesure dans laquelle certaines filiales de la Banque peuvent consentir du crédit, verser des dividendes ou autrement fournir des fonds à la Banque ou à certaines autres filiales de la Banque ou encore conclure des opérations avec elles.

Les titres d'emprunt de rang supérieur et les titres d'emprunt subordonnés ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.

Chaque convention peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter à tout supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des conditions et des autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par ce supplément de prospectus, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et l'intérêt est payable (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux (s'il y a lieu); vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention aux termes de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute condition de prolongation ou de remboursement aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt sont des titres nominatifs, des titres « inscrits en compte seulement », des titres au porteur ou des titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute condition d'échange ou de conversion (y compris les conditions ayant trait à toute conversion de titres d'emprunt en actions ordinaires); xi) les notes, le cas échéant, attribuées par des agences de notation à l'égard des titres d'emprunt et xii) toute autre condition particulière.

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes ou liés à des participations sous-jacentes, comme un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, un instrument de mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice des prêts hypothécaires, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs indices, marchandises, titres, ratios financiers ou autres éléments, ou un autre élément ou une autre formule, ou le regroupement ou un ensemble des éléments qui précédent. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser aux fins d'émission les titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux préférentiel ou le taux des acceptations bancaires, ou de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu. Ces dispositions seront décrites dans le supplément de prospectus applicable afférent au présent prospectus. Conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, la Banque s'est engagée auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes à ne pas placer, notamment, des titres d'emprunt qui sont considérés comme des nouveaux dérivés ou titres adossés à des créances (termes définis dans la législation en valeurs mobilières applicable) au moment du placement sans d'abord faire approuver l'information qui figure dans les suppléments de prospectus afférents à ces titres d'emprunt par les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'« inscription en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global en coupures autorisées et pourront être transférés en tout temps ou à l'occasion au bureau du fiduciaire de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour ces transferts ou ces échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et l'intérêt payable sur ceux-ci seront payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, ces paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique, ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Description des actions privilégiées

Le texte qui suit décrit certaines conditions et modalités générales des actions privilégiées. Les conditions et modalités propres à une série d'actions privilégiées offertes par voie de supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales exposées ci-après pourront s'y appliquer, seront décrites dans le supplément de prospectus.

Le texte qui suit est un résumé des droits, des priviléges, des restrictions et des conditions applicables aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie.

Émission en séries

Le capital autorisé des actions privilégiées de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair. Les administrateurs de la Banque peuvent diviser toute action privilégiée non émise en séries et fixer le nombre d'actions de chaque série ainsi que les droits, priviléges, restrictions et conditions qui s'y rattachent.

Rang

Les actions privilégiées de chaque série seront de rang égal aux actions privilégiées de toutes les autres séries (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si un événement déclencheur n'est pas survenu comme le prévoient les dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité pouvant s'appliquer à ces actions privilégiées) et auront priorité sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes et à la répartition des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Restrictions

La Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, créer une autre catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, ni augmenter le nombre autorisé d'actions privilégiées, ni modifier les dispositions rattachées aux actions privilégiées.

Approbation des actionnaires

Toute approbation que doivent donner les porteurs d'actions privilégiées peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66% des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées à laquelle une majorité des actions privilégiées en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle aucune exigence en matière de quorum ne s'applique.

Description des actions ordinaires

Le capital autorisé d'actions ordinaires de la Banque est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées sont autorisés à voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes sur les actions ordinaires au fur et à mesure qu'ils sont déclarés. Après le versement aux porteurs d'actions privilégiées des sommes auxquelles ils ont droit, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de se partager le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Titres inscrits en compte seulement

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Les titres émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents de la CDS ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une société remplaçante ou de son prête-nom (collectivement, la « CDS »), tel qu'il est indiqué ci-après. Chacun des courtiers en valeurs nommés dans un supplément de prospectus accompagnant le présent

prospectus qui offre des titres sous forme d'« inscription en compte seulement » sera un adhérent de la CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la CDS et immatriculés au nom de celle-ci. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les titres auront été souscrits, conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de titres dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, le titulaire du droit de propriété véritable sur les titres.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de la CDS qui ont des participations dans les titres. Des certificats matériels attestant les titres seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister; ii) la Banque juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une bourse, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement.

Transfert, conversion et rachat de titres

Les transferts de la propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des titres, dans le cas des participations des adhérents de la CDS, et dans les registres des adhérents de la CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs de titres qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des titres en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres, et la Banque croit savoir que la CDS enverra ces paiements aux adhérents de la CDS conformément aux pratiques et aux procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des titres, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les titres. Tant que les titres seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des titres se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres. La Banque prévoit que la CDS, à la réception de tout paiement à l'égard des titres, créditera les comptes des adhérents de la CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces titres figurant dans les registres de la CDS, conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de la CDS effectuent aux titulaires de droits de propriété véritable sur les titres détenus par l'entremise des adhérents de la CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles et seront la responsabilité des adhérents de la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent compter uniquement sur la CDS, et les personnes autres que les adhérents de la CDS ayant une participation dans les titres doivent compter uniquement sur les adhérents de la CDS, pour ce qui est des paiements ou des livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à la CDS à l'égard de ces titres.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de la CDS, aux procédures de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des titres. La Banque croit comprendre qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent de la CDS agissant

pour le compte du propriétaire véritable à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues à l'occasion par la Banque, un fiduciaire et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire ni d'autres fiduciaires (dans le cas des titres d'emprunt) n'encourent de responsabilités à l'égard i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des titres détenus par la CDS ou aux paiements ou aux livraisons qui sont faits à leur égard; ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait aux titres ou iii) de tout conseil ou de toute déclaration faite par la CDS ou à l'égard de la CDS relativement aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes

La Loi sur les banques impose des restrictions à la propriété véritable d'actions d'une banque. Le texte qui suit est un résumé de ces restrictions. Nul ne peut être un actionnaire important d'une banque si la banque a des capitaux propres de 12 milliards de dollars ou plus, ce qui s'applique à la Banque. Un actionnaire important est une personne ou un groupe de personnes qui sont sous contrôle commun ou qui agissent conjointement ou de concert et qui ont la propriété véritable de plus de 20 % des actions avec droit de vote d'une catégorie ou de plus de 30 % des actions sans droit de vote d'une catégorie d'une banque.

De plus, nul ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'approbation préalable du ministre des Finances du Canada. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque si la personne ou un groupe de personnes qui sont sous contrôle commun ou qui agissent conjointement ou de concert ont la propriété véritable de plus de 10 % d'une catégorie d'actions d'une banque.

En outre, il est interdit aux gouvernements et à leurs organismes d'acquérir des actions d'une banque, sauf dans certains cas qui nécessitent le consentement du ministre des Finances.

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une de ses actions, y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires, à moins d'obtenir le consentement du BSIF. En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut acheter ni racheter des actions ni verser un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, aux règlements de la Loi sur les banques et aux directives du BSIF en matière de suffisance des fonds propres et des formes de liquidité appropriées dans le cadre du fonctionnement de la Banque.

Si, à une date de versement de l'intérêt (individuellement, une « date de versement de l'intérêt ») à l'égard de ses billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, à dividende non cumulatif et à taux fixe ou variable de 4,650 % d'un capital total de 1 250 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) ou de ses billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, perpétuels et à taux fixe de 4,900 % ajustable d'un capital total de 1 250 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (collectivement, les « billets »), la Banque ne paie pas intégralement l'intérêt applicable sur les billets qui est exigible à chaque date de paiement de l'intérêt (par suite d'une annulation ou autrement), la Banque a) ne déclarera pas de dividendes sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées ou b) ne rachètera pas ni n'achètera d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées (sauf conformément aux dispositions en matière d'obligation d'achat, de privilège de rachat ou de rachat obligatoire afférentes aux actions privilégiées), dans chaque cas avant le mois qui commence immédiatement après que la Banque aura payé intégralement l'intérêt sur ces billets.

La Banque a convenu que, si une distribution n'est pas versée à la date prévue sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation (également appelés « Scotia BaTS ») émis par Fiducie de capital Banque Scotia, la Banque ne versera pas de dividendes sur ses actions ordinaires et actions privilégiées, jusqu'au douzième mois suivant l'omission de verser intégralement les distributions exigibles, sauf si les distributions exigibles sont versées aux porteurs de Scotia BaTS.

Modifications apportées au capital-actions et aux dettes subordonnées

Le 4 juin 2020, la Banque a émis des billets de fonds propres supplémentaires de catégorie 1 à 4,900 %, de rang inférieur, à dividende perpétuel ajustable et à taux fixe d'un capital total de 1 250 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (l'« émission de titres de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires »).

Couverture par le bénéfice

Les ratios financiers consolidés de la Banque qui sont indiqués dans le tableau ci-après sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 octobre 2019 et le 30 avril 2020, respectivement, et sont présentés sur la base ajustée de données pro forma, qui tient compte du rachat qui a eu lieu le 27 avril 2020 par la Banque de la totalité de ses actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux révisé tous les cinq ans de série 30 et de ses actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux variable de série 31 en circulation, à leur valeur nominale de 154 millions de dollars et de 111 millions de dollars, respectivement, majorée des dividendes déclarés et impayés (le « rachat des actions privilégiées de série 30 et de série 31 ») et de l'émission de titres de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, selon le cas pour chacune des périodes présentées.

Périodes de 12 mois closes les	31 octobre 2019 ¹⁾	30 avril 2020 ²⁾
Couverture de dividende majoré sur les actions privilégiées de séries 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38 et 40 et autres instruments de capitaux propres ³⁾	32,92 fois	29,48 fois
Couverture des intérêts sur les dettes subordonnées	37,95 fois	34,35 fois
Couverture de dividende majoré et des intérêts sur les actions privilégiées, les dettes subordonnées et les autres instruments de capitaux propres	17,88 fois	16,12 fois

Notes

- 1) Après ajustement pour tenir compte du rachat des actions privilégiées de séries 30 et 31 et de l'émission de titres de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires.
- 2) Après ajustement pour tenir compte de l'émission de titres de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires.
- 3) Les actions privilégiées de série 30 et les actions privilégiées de série 31 ont été rachetées le 27 avril 2020.

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées en circulation et d'autres instruments de capitaux propres se sont élevées i) à 330 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2019, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 21,93 % et ii) à 336 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2020, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 22,02 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour les débentures subordonnées se sont élevées i) à 294 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2019 et ii) à 297 millions de dollars pour la période close le 30 avril 2020. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est établi i) à 11 156 millions de dollars déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2019, soit 17,88 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période, et ii) à 10 201 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2020, soit 16,12 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période. Les montants qui précèdent ont été calculés compte tenu du rachat des actions privilégiées de série 30 et de série 31 et de l'émission de titres de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, selon le cas pour chacune des périodes présentées.

Aux fins du calcul des ratios de couverture des dividendes et des intérêts, les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change moyen au 31 octobre 2019 et au 30 avril 2020, respectivement pour les calculs du 31 octobre 2019 et du 30 avril 2020.

Tous les montants indiqués dans la présente rubrique sont tirés d'informations financières qui n'ont pas été auditées et qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

Mode de placement

La Banque peut vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers en valeurs ou par leur intermédiaire, et peut également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes ou sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de titres, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les titres à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque à l'occasion. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera identifié et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout placeur pour compte agit dans le cadre d'un placement pour compte pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant au cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire de tels titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote permis ou permis de nouveau ou versé aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés à l'occasion. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services liés à l'émission et à la vente des titres offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant peuvent être utilisés par les filiales directes ou indirectes de la Banque détenues en propriété exclusive dans le cadre de l'offre et de la vente de titres liés aux opérations sur le marché secondaire aux États-Unis. Ces filiales peuvent agir pour leur compte ou en qualité de placeur pour compte dans le cadre de ces opérations. Les ventes sur le marché secondaire seront faites aux prix liés aux prix du marché en vigueur au moment de la vente.

Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque

La variation des cours et le volume des titres négociés de la Banque seront présentés à l'égard de toutes les actions ordinaires et les actions privilégiées émises et en circulation de la Banque dans chaque supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus.

Ventes ou placements antérieurs

Les ventes ou placements antérieurs seront indiqués, tel qu'exigé, dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres aux termes de celui-ci.

Autres faits importants

Le 22 juin 2016, des lois modifiant la Loi sur les banques, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « LSADC ») et certaines autres lois fédérales portant sur les banques sont entrées en vigueur en vue de créer un régime de recapitalisation interne pour les banques d'importance systémique nationale du Canada, ce qui comprend la Banque. Le 18 avril 2018, le gouvernement du Canada a publié le règlement définitif pris en application de la LSADC et de la Loi sur les banques qui contient les derniers détails concernant les régimes de conversion, d'émission et d'indemnisation pour les instruments de recapitalisation interne émis par les banques d'importance systémique nationales, dont la Banque (collectivement, le « Règlement sur la recapitalisation interne »). Aux termes de la LSADC, si le surintendant des institutions financières a déterminé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, le gouverneur en conseil peut, à la recommandation du ministre des Finances, selon lequel il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ordonnance enjoignant à la SAD de convertir la totalité ou une partie de certains types d'actions et de passifs de la Banque en actions ordinaires de la Banque (une « conversion aux fins de recapitalisation interne »).

Le Règlement sur la recapitalisation interne prévoit les types d'actions et de passifs (les « actions et passifs admissibles ») qui seront assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. En général, les titres de créance de rang supérieur d'une durée initiale ou modifiés de plus de 400 jours (qui comportent des options explicites ou intégrées), qui sont garantis ou le sont en partie et se sont vu attribuer un numéro CUSIP ou ISIN ou une désignation semblable seraient des passifs assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Les actions, sauf les actions ordinaires, et les dettes subordonnées seraient également des passifs assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne, sauf s'ils ne sont pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Les porteurs d'actions ordinaires ainsi que les porteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un cas de déclenchement aux termes des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité peuvent subir une dilution importante après une conversion aux fins de recapitalisation interne des actions et des passifs admissibles.

Malgré ce qui précède, les actions et passifs émis avant la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la recapitalisation interne ne seraient pas assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne sauf si, dans le cas d'un passif, les modalités de ce passif sont, ce jour-là ou après, modifiées aux fins d'augmentation du capital ou de prolongation de la durée et que le passif, dans sa version modifiée, satisfait aux critères devant être respectés pour être assujetti à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Le Règlement sur la recapitalisation interne est entré en vigueur le 23 septembre 2018 et le mécanisme d'indemnisation connexe est entré en vigueur le 26 mars 2018.

Si des titres émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et à une conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus applicable contiendra des détails supplémentaires à ce sujet.

Pour une description des pouvoirs de règlement des banques canadiennes et des facteurs de risque qui en découlent, se reporter à l'information qui figure à la rubrique « Description de l'activité de la Banque – Régime de recapitalisation interne des banques » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

Facteurs de risque

L'investissement dans les titres est assujetti à divers risques, notamment aux risques qui sont inhérents à la conduite des affaires d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés et déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, le cas échéant, ceux décrits dans un supplément de prospectus ayant trait à un placement de titres particulier. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte des catégories de risques indiquées et exposées dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel 2019, dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, dont le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque d'exploitation, le risque lié aux technologies de l'information et à la cybersécurité, le risque lié aux données, le risque de conformité, le risque de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de violation de sanctions, le risque de réputation, le risque environnemental et le risque stratégique.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net revenant à la Banque tiré de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins bancaires générales.

Intérêts des experts

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario), sont les auditeurs externes qui ont préparé le rapport des auditeurs indépendants portant sur les états consolidés de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2019 et 2018 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 octobre 2019. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants de la Banque au sens des règles pertinentes et des interprétations qui doivent en être faites selon les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que des lois ou règlements applicables.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reporterà aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui sont convertibles en d'autres titres de la Banque ou qui sont échangeables contre ceux-ci se verront conférer un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Banque relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres pouvant être convertis, échangés ou exercés. Le droit contractuel de résolution conférera aux souscripteurs ou aux acquéreurs initiaux le droit de recevoir de la Banque, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres d'emprunt ou actions privilégiées, la somme versée pour les titres d'emprunt ou les actions privilégiées (et toute somme supplémentaire versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice), si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification contient une information fausse ou trompeuse, pourvu : i) que la conversion, l'échange ou l'exercice soit réalisé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres d'emprunt ou des actions privilégiées pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable et ii) que le droit de résolution soit exercé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres d'emprunt ou des actions privilégiées pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Ce droit de résolution contractuel sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont disposent les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de la loi. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux sont également avisés que, dans certaines provinces et certains territoires, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts si un prospectus contient des informations fausses ou trompeuses ne vise que le montant payé pour le titre pouvant être converti ou échangé qui a été acheté aux termes d'un prospectus et, par conséquent, tout autre paiement fait au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait ne pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reporterà aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 21 juillet 2020

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en application de celle-ci ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières de l'ensemble des provinces et territoires du Canada

(signé) Brian J. Porter
Président et chef de la direction

(signé) Rajagopal Viswanathan
Chef de groupe et chef des affaires financières

Au nom du conseil d'administration

(signé) Aaron W. Regent
Administrateur

(signé) Una M. Power
Administratrice